

Guide sur le droit d'auteur à l'intention des paroisses

Un guide pour répondre aux questions des
paroisses sur le droit d'auteur

Édition 2014

À propos de ce guide	3
Pourquoi le droit d'auteur pose-t-il problème?.....	3
Est-ce que la législation sur le droit d'auteur s'applique aux Églises?	3
Qu'est-ce qui n'entre pas dans le <i>droit d'auteur</i> et qui relève <i>du domaine public</i> ?	3
Cantiques, musique et ressources imprimées pour le culte	4
Films et vidéos.....	4
Réaliser un enregistrement.....	5
Œuvres dramatiques	6
Œuvres artistiques sous d'autres formes	6
Images tirées d'Internet.....	6
Balados et diffusion vidéo en continu en direct.....	7
YouTube.....	7
Certaines exemptions aux règles générales	7
Licences Creative Commons visant certaines ressources de l'Église Unie	8
Licences annuelles.....	9
Violation du droit d'auteur	9
Trouver les titulaires des droits d'auteur	10
Autres ressources sur le droit d'auteur.....	10
Foire aux questions	10
Documents écrits	12

À propos de ce guide

Ce guide vise à fournir des renseignements non techniques sur certaines questions que se posent les paroisses aujourd'hui sur le droit d'auteur. Il a été préparé pour l'Église Unie par le conseiller en droit d'auteur Don Anderson. Il ne s'agit pas d'un document juridique, et les paroisses qui ont besoin d'un avis juridique devraient consulter un avocat compétent.

Dans ce guide, le terme *auteur* s'entend de toute personne qui crée une œuvre d'art, que ce soit un poème, une photographie, une peinture, une chanson, etc. Le terme *éditeur* s'entend de toute personne qui assure la mise en marché d'une œuvre d'art.

Pourquoi le droit d'auteur pose-t-il problème?

Dans notre culte hebdomadaire, nous utilisons des poèmes, des histoires, des jeux, de la musique, des peintures, des photographies, des films, des bannières, des sculptures et des œuvres architecturales pour louer, prier, enseigner et prêcher. Que les œuvres d'art soient créées à l'intérieur ou à l'extérieur de la communauté de foi, nous devrions reconnaître leurs auteurs, et ces personnes doivent avoir leur mot à dire concernant l'utilisation de leurs œuvres. La législation canadienne reflète ces principes et fournit un cadre pour la protection des droits des personnes qui créent des œuvres artistiques.

En publiant une œuvre, l'auteur établit les conditions de la mise à la disposition du public (p. ex., sans frais, vente ou location, les droits, le nombre d'exemplaires, le type d'utilisations autorisées, etc.). Le public n'a pas le droit de distribuer ce qui appartient à quelqu'un d'autre à des conditions autres que celles fixées par cette personne.

Les communautés chrétiennes reconnaissent que le droit d'auteur constitue une loi du pays, mais n'ont souvent pas les ressources adéquates pour retrouver les titulaires des droits d'auteur, obtenir leur autorisation et effectuer les démarches requises entre le moment de la planification du culte et celui où la célébration a lieu. Pour contrer ce problème, elles peuvent acheter un ensemble de ressources liturgiques, comme des recueils de cantiques, et s'abonner à un système d'octroi de licences (voir [Licences annuelles](#)). Même dans ce cas, lorsqu'une paroisse crée une nouvelle ressource (p. ex., un CD choral ou instrumental, une vidéo de sensibilisation, une présence sur le Web), des questions se posent sur la manière de satisfaire aux obligations morales et légales.

Est-ce que la législation sur le droit d'auteur s'applique aux Églises?

Oui. Certains besoins particuliers des Églises et d'autres organisations telles que les écoles et les bibliothèques sont reconnus explicitement dans la législation mais, en général, les mêmes règles s'appliquent aux Églises comme à toute autre personne. Comme les autres, les Églises doivent obtenir une autorisation pour photocopier, reproduire dans des bulletins, faire des transparents, projeter à partir d'un ordinateur sur un écran, ou présenter un vidéoclip.

Qu'est-ce qui n'entre pas dans le *droit d'auteur* et qui relève du *domaine public*?

Le droit d'auteur subsiste sur une œuvre du vivant de l'auteur, jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'auteur décède et pendant une période de 50 ans suivant cette année. S'il y a plusieurs auteurs, les mêmes conditions de droit d'auteur s'appliquent au dernier auteur survivant. Dans les cas où l'auteur est inconnu ou est une personne morale, les règles sont légèrement différentes.

Le droit d'auteur peut ne pas s'appliquer pour diverses raisons : le lieu d'origine de l'auteur ou le pays d'origine de l'œuvre peut ne pas être signataire d'une convention dont le Canada est également signataire; la période de protection du droit d'auteur peut avoir expiré; ou le titulaire du droit d'auteur peut avoir cédé le droit d'auteur au public. Dans ces cas, on dit de l'œuvre qu'elle est *du domaine public*. Une extrême prudence dans la reproduction de documents du domaine public est requise, car les éditeurs, les compositeurs et autres, lorsqu'ils publient de tels documents, y ajoutent parfois leurs propres modifications qui sont, elles, protégées par le droit d'auteur. Par exemple, une partie d'un texte ou d'une harmonisation peut être protégée par le droit d'auteur tandis que la mélodie et la plupart des mots ne le sont pas.

Cantiques, musique et ressources imprimées pour le culte

Les paroisses ne peuvent pas légalement photocopier, reproduire dans des bulletins ni copier sur des transparents ou un autre type de documents utilisés dans des systèmes de projection d'œuvres qui sont protégées par le droit d'auteur, sauf si elles en obtiennent l'autorisation. Dans la plupart des cas, l'achat d'un livre ne donne pas à la personne qui l'achète le droit de faire des réimpressions en tout ou en partie. Par exemple, la plupart des recueils de cantiques énoncent explicitement dans la page du droit d'auteur les conditions de reproduction d'une partie du contenu.

La paroisse utilise un recueil de cantiques. Pouvons-nous faire des copies d'un des cantiques pour le pique-nique de l'Église?

Non, pas sans autorisation. Il peut y avoir un certain nombre de raisons pour lesquelles le support sur lequel une œuvre protégée par le droit d'auteur est publiée est inadapté à des circonstances particulières. Si vous devez transférer fréquemment un cantique d'un livret de cantiques sur un autre support, vous devriez explorer un système d'octroi de licences (voir [Licences annuelles](#)).

Films et vidéos

Personne d'autre que le titulaire du droit d'auteur n'a le droit de montrer, en tout ou en partie, une œuvre en public. Cela s'applique à la projection de films dans tout autre contexte que chez soi, en famille ou entre amis. Par exemple, vous devez obtenir une licence de représentation publique pour présenter un film à un groupe d'étude à l'église. Les licences de représentation publique doivent être obtenues, qu'un droit d'entrée soit demandé ou non, pour toute projection dans pratiquement n'importe quel lieu autre qu'un domicile.

Certains films sont vendus aux distributeurs à des fins de revente avec les droits de représentation publique. Lorsque le prix d'achat comprend ces droits, votre achat vous donne le droit de projeter le film en public conformément aux clauses d'une licence délivrée par le titulaire des droits. La plupart des vidéos vendues par les vendeurs d'œuvres pédagogiques sont assorties de droits de représentation publique. Le prix de la plupart des vidéos vendues ou louées par des vendeurs d'œuvres autres que pédagogiques (c.-à-d. votre club vidéo local) ne comprend pas de droit de représentation publique.

L'Association canadienne des distributeurs de films vous demande d'obtenir des licences de représentation publique, lorsqu'elles sont exigées et lorsqu'elles sont disponibles par l'intermédiaire d'un tiers, auprès d'[Audio Ciné Films Inc.](#), le représentant exclusif des licences pour le Canada de nombreux grands studios ou auprès de [Les Films Criterion](#), qui représente d'autres studios. Le site de [Canadian Video Services, Inc.](#) (en anglais) fournit également des renseignements utiles sur les vidéos disponibles, leurs titulaires et

distributeurs. Vous pouvez aussi communiquer directement avec un studio si les droits pour le film que vous souhaitez présenter ne sont pas offerts par ces tiers.

[Christian Copyright Licensing International](#) (en anglais) a négocié une licence générale par l'intermédiaire de la Motion Picture Licensing Corporation, qui peut être obtenue à un coût relativement peu élevé pour couvrir la présentation publique de films par certains studios dans une paroisse autorisée. Vous devez examiner attentivement la liste des studios de cinéma qui sont représentés par cet accord pour comprendre si les films couverts par la licence seraient utiles pour le culte, ou pour vos programmes d'enseignement ou de loisirs.

Qu'en est-il de l'interprétation d'une pièce de musique protégée par le droit d'auteur dans une production audiovisuelle de ma paroisse?

Les droits de synchronisation qui sont accordés par le titulaire du droit d'auteur sur une pièce de musique permettent d'inclure la pièce dans une production audiovisuelle. Si vous avez réalisé votre propre enregistrement (c.-à-d. que vous avez exécuté l'œuvre vous-même ou que vous avez conclu un contrat avec des interprètes pour enregistrer une représentation) avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur et que vous avez obtenu du titulaire l'autorisation d'inclure votre enregistrement dans un film, une émission de télévision ou une production audiovisuelle, aucune autre autorisation n'est nécessaire. Si vous souhaitez utiliser l'enregistrement de la pièce de musique fait par une autre personne, vous devez obtenir son autorisation ainsi que celle de la personne qui est titulaire du droit d'auteur de la musique. Dans ce cas, vous devrez obtenir une licence d'utilisation principale, généralement auprès de l'éditeur de l'enregistrement, ainsi que les droits de synchronisation des titulaires du droit d'auteur de la musique. Comme les droits mécaniques, les droits de synchronisation sont généralement gérés par des sociétés de gestion collective telles que [CMRRA](#).

Réaliser un enregistrement

Le droit de réaliser et de reproduire un enregistrement de musique pour la vente ou pour une distribution limitée gratuite s'appelle un droit mécanique. Des droits consensuels sont prévus par la loi pour la copie d'une prestation enregistrée, et des sociétés de gestion collective administrent ces autorisations. Si vous réalisez un enregistrement, vous pouvez communiquer avec le titulaire du droit d'auteur directement ou par l'intermédiaire d'une société de gestion collective, telle que CMRRA, si la société de gestion collective représente les pièces que vous reproduisez. Consultez le site Web du titulaire du droit d'auteur de la musique, qu'il s'agisse d'un ou d'une artiste interprète ou d'une maison d'édition, pour savoir si vous pouvez traiter directement avec eux.

CONSEIL : Il peut être moins coûteux de traiter avec la société de gestion collective qu'avec le titulaire du droit d'auteur, surtout si la transaction avec le titulaire implique une opération de change.

Si vous enregistrez votre célébration liturgique pour les personnes confinées à la maison, que ce soit en format audio ou audio-vidéo, vous devez obtenir l'autorisation des artistes-interprètes, qui ont le droit de contrôler l'utilisation de leurs prestations. Lorsque les artistes-interprètes sont des membres du personnel de l'Église, le contrat conclu avec ces personnes doit préciser clairement les attentes concernant un enregistrement ainsi que préciser l'utilisation prévue d'un tel enregistrement. Vous devez aussi obtenir l'autorisation des titulaires des droits d'auteur sur les pièces exécutées, comme il est décrit sous la rubrique « Qu'en est-il de l'interprétation d'une pièce de musique protégée par le droit d'auteur dans une production audiovisuelle de ma paroisse? » ci-dessus. Pour ce type d'enregistrement, l'autorisation peut être obtenue directement des titulaires des droits d'auteur – ce qui est souvent peu pratique, étant donné la gamme et la variété des œuvres

utilisées dans une célébration liturgique type – ou au moyen d'une licence de Christian Copyright Licensing International (voir « [Licences annuelles](#) »). Les paroisses demeurent responsables de s'assurer qu'elles sont autorisées à utiliser toutes les œuvres comprises dans la vidéo ou l'enregistrement destiné aux personnes confinées à la maison.

Œuvres dramatiques

Les œuvres dramatiques qui sont couvertes par le droit d'auteur sont protégées par le droit de représentation publique. Pour pouvoir interpréter ces œuvres, vous devrez obtenir l'autorisation d'une société telle que [Samuel French, Inc.](#) (œuvres en anglais) ou de la [Société québécoise des auteurs dramatiques](#). Vous devrez fournir les détails de la représentation prévue, tels que le nom de votre organisation et votre adresse, le lieu de la représentation, la taille de la salle, le prix des billets le cas échéant, le nombre de représentations et les dates, si vous êtes une organisation à but non lucratif et si un syndicat d'artistes est impliqué.

Œuvres artistiques sous d'autres formes

Pouvons-nous inclure des photographies ou des vidéos d'autres œuvres artistiques dans une présentation?

Oui, dans des cas limités. Vous pouvez réaliser une peinture, un dessin, une photographie, une gravure ou une vidéo 1) d'une œuvre architecturale ou 2) d'une sculpture ou d'une œuvre artistique artisanale (c'est-à-dire qui n'a pas été produite en série), à condition que votre œuvre ne soit pas un dessin architectural de l'œuvre architecturale et que les objets reproduits soient situés en permanence dans un lieu ou un bâtiment public (par exemple, un musée ou une galerie). Pour faire n'importe quelle copie d'une autre œuvre artistique protégée par le droit d'auteur, telle qu'une photographie ou une peinture, il faut obtenir l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

Est-ce que les photographes sont protégés par le droit d'auteur?

Oui. Si vous faites un négatif ou un positif photographique, vous détenez le droit d'auteur sur cette photographie. Pour les photographies appartenant à des particuliers, la durée de la protection par droit d'auteur est identique à celle de la musique ou des mots – la durée de vie du ou de la photographe plus le reste de l'année au cours de laquelle le ou la photographe décède, puis 50 ans par la suite. Lorsque la photographie est détenue par une société, le droit d'auteur est limité à la période allant de la date de réalisation de la photographie à la fin de cette année civile, plus 50 ans.

Puis-je utiliser la photographie d'une peinture du XVIII^e siècle prise par une autre personne sans autorisation?

Non. Vous devez communiquer avec le ou la photographe, ou le titulaire du droit sur la photographie. Vous n'avez pas à communiquer avec le ou la propriétaire du tableau. Photographier, esquisser ou copier un objet libre du droit d'auteur ne constitue pas une violation de la loi sur le droit d'auteur.

Images tirées d'Internet

Traitez Internet comme s'il s'agissait d'un très gros livre qui n'a pas été soigneusement révisé. Les propriétaires d'un site Web peuvent ne pas avoir fait leurs devoirs et vous pourriez être tenu responsable de dommages civils si vous réimprimez une œuvre protégée par le droit d'auteur sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur. Évitez d'utiliser tout

contenu Internet qui ne comporte pas d'indications claires sur sa provenance, le nom des auteurs et leur affiliation. Évitez de publier des clips audio ou vidéo dont vous n'avez pas vérifié avec soin le statut du droit d'auteur et qui n'ont pas été approuvés par le titulaire.

Balados et diffusion vidéo en continu en direct

Un balado (aussi appelée *podcast*) est un téléchargement sur Internet d'une œuvre audio ou vidéo, qui est diffusée en direct ou archivée. Si vous diffusez votre célébration liturgique en direct sur votre site Web, ou si vous l'enregistrez sur votre site Web pour qu'elle puisse être visionnée plus tard, vous faites de la baladodiffusion. Les balados nécessitent que l'on obtienne l'autorisation des titulaires des droits d'auteur pour les œuvres protégées par un droit d'auteur, y compris la musique qui n'est pas dans le domaine public.

Les licences générales existantes pour la musique couvrent uniquement son utilisation dans l'enceinte de l'Église. Vous aurez donc besoin d'une licence annuelle supplémentaire pour la baladodiffusion ou la diffusion en continu sur Internet. Si vous détenez une licence de CCLI, vous aurez besoin d'obtenir également [une licence de diffusion en continu](#).

[Onelicense.net](#) (en anglais) est une autre société de gestion collective du droit d'auteur qui offre une licence annuelle de baladodiffusion. Le site de la [Société de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada](#) (SODRAC) contient également des renseignements utiles sur les licences pour la webdiffusion.

Il est bon d'obtenir une autorisation générale des parents dont les enfants peuvent être filmés pendant la célébration liturgique. Un accord unique est généralement suffisant.

YouTube

Vous avez le droit de mettre un lien direct à une vidéo dans YouTube dans le cadre d'une célébration liturgique ou d'une réunion par Internet. Vous pouvez également utiliser la fonction Mettre en veille ou Sommeil sur votre ordinateur si vous n'avez pas de connexion Internet dans l'église. La vidéo est alors stockée dans la mémoire temporaire de l'ordinateur, ce qui vous évite d'avoir à vous connecter. Par contre, si vous passez à un autre programme, vous perdrez la vidéo.

YouTube n'autorise cependant pas les téléchargements. Il existe des services tels que [www.save-vid.com](#) (en anglais) qui vous permettent de télécharger et d'enregistrer une vidéo; ces services opèrent dans la zone grise de *l'enregistrement personnel*, qui est autorisé. Cependant, télécharger un vidéoclip et le diffuser sans autorisation dans un événement public, comme une célébration liturgique, représentent une violation du droit d'auteur.

Certaines exemptions aux règles générales

Devons-nous payer des droits d'exécution ou des redevances pour la musique jouée dans l'église?

Parfois oui, en fonction de l'objectif. Les Églises peuvent librement, aux fins de *l'avancement de la religion*, exécuter en public des œuvres musicales, faire jouer des enregistrements d'œuvres musicales ou des émissions de radio ou de télévision transmettant des œuvres musicales exécutées en direct ou enregistrées. Cette exemption couvre les célébrations liturgiques. Note : Cette exemption concerne l'exécution d'œuvres musicales, pas leur copie.

Si vous organisez toutefois un concert comme activité de financement ou si vous louez votre salle pour une réception de mariage où de la musique est jouée, cette exemption ne s'applique pas. (Remarque : la musique jouée lors de la *cérémonie* de mariage est une

activité exonérée de l'Église.) La musique jouée pour un cours d'exercices est probablement assujettie au paiement d'un droit; la musique jouée dans le cadre d'un programme de développement spirituel de l'Église (méditation, etc.) ne l'est pas. En général, si le but n'est pas religieux, la musique jouée par les locataires est assujettie au paiement d'un droit.

Pouvons-nous faire une version en braille ou en gros caractères d'un cantique ou d'une prière, une cassette de la célébration liturgique pour les aveugles, ou une adaptation en langue des signes d'une pièce pour les sourds sans en avoir obtenu l'autorisation?

Oui à toutes ces questions s'il n'existe pas d'équivalents offerts sur le marché qui répondent aux besoins des personnes souffrant de déficiences perceptuelles. Vous ne pouvez pas réaliser un livre en gros caractères ni faire votre propre adaptation d'une œuvre cinématographique dans le cadre de cette exemption. Utiliser par coïncidence cette exemption pour les personnes non handicapées constituerait un abus.

Voir également la section suivante sur les [licences Creative Commons](#).

Licences Creative Commons visant certaines ressources de l'Église Unie

L'Église Unie du Canada a adopté les licences Creative Commons pour ce site Web et, dans la mesure du possible, pour ses ressources imprimées et audiovisuelles gratuites. Ces licences facilitent l'utilisation de ces ressources par nos membres, sous réserve de certaines restrictions. Elles constituent également un moyen pour l'Église Unie de contribuer à bâtir une culture du partage.



La licence Creative Commons que nous utilisons est la [Licence Attribution – Pas d'utilisation commerciale – Pas de modifications 2.5 Canada \(CC by-nc-nd 2.5 Canada\)](#). Cette licence permet à des tiers de copier l'œuvre et de la partager avec d'autres, à condition qu'ils nous en fassent crédit, dans les conditions suivantes :



Attribution : Vous devez créditer l'œuvre à L'Église Unie du Canada/The United Church of Canada (sans toutefois suggérer que l'Église vous soutient ou soutient la façon dont vous avez utilisé son œuvre).



Pas d'utilisation commerciale : Vous ne pouvez pas utiliser cette œuvre à des fins commerciales.



Pas de modifications : Vous ne pouvez pas modifier ni transformer cette œuvre, ni l'utiliser pour créer une autre œuvre.

Les ressources Web, imprimées et audiovisuelles sous licence Creative Commons doivent porter une mention indiquant ce qui précède.

Pour de plus amples renseignements sur Creative Commons, visitez son [site Web](#).

Licences annuelles

Plutôt que de demander l'autorisation des titulaires des droits d'auteur individuels chaque fois que vous devez utiliser de la musique protégée par un droit d'auteur, vous pouvez choisir d'obtenir une licence annuelle d'une société de gestion de licences. Cette option peut être avantageuse si vous avez souvent besoin d'utiliser de la musique ou une œuvre pour le culte qui sont protégées par un droit d'auteur. Une paroisse peut utiliser un large éventail d'œuvres protégées par un droit d'auteur en contrepartie du paiement de frais annuels qui sont généralement établis en fonction de la taille de la paroisse. La paroisse informe périodiquement la société de gestion de licences des œuvres qu'elle utilise. Il n'existe toutefois pas de système de licence universelle couvrant toutes les œuvres que vous souhaitez utiliser. Vous devrez donc comprendre la portée de la licence que vous achetez et l'étendue des besoins de votre paroisse avant de signer un contrat.

Avant d'acheter une licence, vous devez comprendre les œuvres qu'elle couvre, les utilisations autorisées et la tenue de documents qu'elle impose. Au Canada, les paroisses qui souhaitent utiliser des œuvres protégées par un droit d'auteur se tournent vers [Christian Copyright Licensing International](#) (CCLI) (en anglais), qui se concentre sur la musique populaire. La couverture offerte par CCLI, bien qu'étendue et standard, n'inclut pas les cantiques dont les droits sont détenus par certains grands éditeurs, et les paroisses de l'Église Unie du Canada constateront qu'un grand nombre d'œuvres comprises dans *Nos voix unies* et dans *Voices United* ne sont pas couvertes par CCLI. [OneLicense.net](#) (en anglais) regroupe de nombreux grands éditeurs de textes et de musiques de cantiques, et de chansons pour le culte, et offre des droits de baladodiffusion.

Le coût

À titre indicatif, le coût de deux ou trois droits d'autorisation individuels (allant de la gratuité à 25,00 \$ US, avec une moyenne de 25,00 \$ US) équivaudrait au droit de licence d'une petite paroisse. Que vous achetiez une licence ou que vous vous occupiez vous-même des autorisations, les deux impliquent des tâches administratives. Lorsqu'on achète une licence, il faut déclarer la musique utilisée, mais les autorisations individuelles occasionnent plus de paperasse que les licences.

Une autre option consiste à prévoir l'utilisation de plusieurs œuvres particulières au cours d'une année et à obtenir l'autorisation de les utiliser au cas par cas, plutôt que d'acheter une couverture *générale*. Dans le cas d'une œuvre que vous souhaitez utiliser fréquemment (par exemple, un cantique offertore), proposez à l'éditeur de payer une somme forfaitaire pour l'inclure dans le recueil d'une paroisse ou des frais généraux pour l'utiliser tous les dimanches.

La méthode de gestion des droits d'auteur dépendra en partie du style de culte de votre paroisse : si vous utilisez fréquemment des clips vidéo, vous devrez peut-être obtenir une licence annuelle de représentation publique de la vidéo ou l'accès à une bibliothèque de vidéos avec droits de représentation publique inclus (PPRI) comme celles d'AVEL; un culte contemporain peut nécessiter l'utilisation fréquente de nouvelles chansons populaires, dans ce cas une licence CCLI sera plus indiquée. N'ayez pas peur de demander aux éditeurs ou aux sociétés de gestion collective quel est le meilleur moyen de soutenir votre programme. Ils essaieront de répondre à vos besoins.

Violation du droit d'auteur

Si son droit d'auteur est violé, l'auteur a droit à des recours civils, y compris des recours tels que des dommages-intérêts compensatoires, exemplaires ou punitifs (argent) de la part du contrefacteur. Des sanctions pénales peuvent être appliquées si le contrefacteur vend ou

loue les copies illégales, ou les distribue de telle manière qu'il cause un préjudice au titulaire du droit d'auteur.

Trouver les titulaires des droits d'auteur

Le principal problème auquel les paroisses font face pour obtenir l'autorisation d'utiliser une œuvre protégée par un droit d'auteur est de trouver le titulaire. Comme la propriété des œuvres peut être partagée, l'utilisation (copie, enregistrement, synchronisation, etc.) d'une œuvre peut impliquer de communiquer avec plusieurs personnes ou éditeurs. Les deux peuvent être difficiles à trouver, voire à identifier. Les ressources qui peuvent aider à la recherche sont, dans l'ordre logique :

1. Le dernier éditeur connu. Les éditeurs sont généralement de bons conservateurs de documents et, lorsqu'on s'adresse à eux avec gentillesse et suffisamment à l'avance, ces personnes feront tout leur possible pour vous aider à communiquer avec les bonnes personnes. Les éditeurs connaissent souvent d'autres éditeurs, n'hésitez donc pas à vous adresser au mauvais éditeur lorsque vous n'êtes pas sûr du bon. Si vous avez des difficultés à trouver l'éditeur, faites une recherche sur Internet à partir du nom de l'éditeur ou communiquez avec votre bibliothèque locale, où des personnes expertes dans les recherches pourront généralement vous fournir un numéro de téléphone ou de télécopieur. Assurez-vous de pouvoir fournir tous les détails, y compris les auteurs et les éditeurs. Il arrive qu'un éditeur soit connu par association avec certains écrivains et écrivaines, graphistes ou musiciens et musiciennes.
2. Les associations d'éditeurs telles que la [Music Publishers' Association of the United States](#) (en anglais) sont des ressources utiles. L'équivalent canadien est la [Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique](#) (SOCAN). En 2002, les artistes des autres médias étaient moins bien servis par les sociétés de gestion collective, bien que des efforts aient été entrepris pour accommoder le travail des photographes, des illustrateurs et illustratrices, et des artistes dans le cadre de la Canadian Copyright Licensing Agency.
3. Pour la musique enregistrée, les grands catalogues internationaux tenus par [BMI](#) (en anglais) peuvent être utiles pour aider à trouver l'adresse de la société appropriée.
4. Pour les droits de représentation d'œuvres dramatiques, vous pouvez consulter notamment la [Société québécoise des auteurs dramatiques](#).

Autres ressources sur le droit d'auteur

La [Loi sur le droit d'auteur](#), y compris ses nombreuses modifications, constitue votre principale source pour bien comprendre la loi et la réglementation sur le droit d'auteur. L'administration des règlements et la diffusion de l'information sur la propriété intellectuelle au Canada ont été regroupées récemment au sein de l'[Office de la propriété intellectuelle du Canada](#), une division d'Industrie Canada.

La [Commission du droit d'auteur Canada](#) fournit une vaste sélection de ressources en anglais et en français. Vous pouvez aussi consulter le site de [Bibliothèque et Archives Canada](#). Au Québec, la [Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction](#) administre les droits de reproduction de livres, journaux et revues.

Les sociétés [Access Copyright](#) et [Copibec](#) représentent de nombreux auteurs et éditeurs.

Foire aux questions

Combien de temps faut-il pour obtenir une autorisation?

Un très long temps si votre événement, votre date de sortie ou votre calendrier de production est imminent. Un examen des sites Web des ressources sur le droit d'auteur indique qu'il s'écoule normalement de quatre à huit semaines entre la demande d'autorisation et sa réception. Le temps nécessaire pour mener à bien une demande varie de quelques minutes (lorsqu'un appel téléphonique donne lieu à une réponse par télécopieur ou par courriel) à des semaines et des mois (lorsqu'une demande est adressée à la mauvaise personne, ou qu'un éditeur ou une personne ne peut pas répondre en temps voulu). Vous recevrez plus rapidement une réponse si votre demande est complète et correcte, et si elle comprend le nom de l'œuvre pour laquelle vous demandez l'autorisation, le nom de l'auteur, la source et le numéro de page (par exemple, le titre d'un recueil de cantiques), ainsi que des informations sur la manière dont vous souhaitez utiliser l'œuvre.

Qu'est-ce qu'une utilisation équitable?

De petites parties d'œuvres protégées par un droit d'auteur peuvent être copiées « à des fins de recherche ou d'étude privée ». Les établissements d'enseignement, les archives, les bibliothèques et les musées bénéficient également d'exemptions particulières. Toutefois, les activités habituelles du culte des paroisses ne créent pas un contexte permettant une utilisation équitable des œuvres protégées par le droit d'auteur.

Qui contrôle les arrangements, la traduction, etc.?

Vous devez obtenir l'autorisation de l'auteur pour faire un arrangement, une traduction, une versification ou pour inclure l'œuvre, en tout ou en partie, dans une autre œuvre plus importante. Ainsi, si vous incluez une photo dans un diaporama, ou de la musique dans une vidéo ou sur un CD, vous devriez demander l'autorisation de l'auteur. Les auteurs ont le droit de conserver leur droit d'auteur sur les produits dérivés de leurs œuvres, comme les traductions, mais ils et elles peuvent autoriser la personne qui traduit ou arrange l'œuvre à demander le droit d'auteur sur le produit dérivé. Dans ce cas, l'utilisation ultérieure de l'œuvre telle qu'elle a été arrangée, traduite, etc. nécessite l'autorisation de l'auteur et de l'arrangeur.

Quand est-ce que l'auteur n'est pas le titulaire du droit d'auteur?

L'auteur n'est pas titulaire du droit d'auteur dès qu'il ou elle cède le droit d'auteur à une autre personne ou lorsque l'œuvre est créée par l'auteur sur commande ou dans le cadre d'un emploi normal pour l'usage de l'employeur. Il est entendu qu'à moins qu'un membre du personnel n'ait un accord particulier lui permettant de conserver le droit d'auteur, la propriété sera dévolue à l'employeur.

Quelle est la durée du droit d'auteur sur un enregistrement?

Le droit expire 50 ans après la fin de l'année civile pendant laquelle la prestation a eu lieu ou pendant laquelle la prestation a été enregistrée ou diffusée.

Internet n'a-t-il pas changé le droit d'auteur?

Non, pas en principe. Ces dernières années, des documents imprimés qui étaient auparavant achetés en quantité ont souvent été photocopiés, ce qui a privé l'éditeur et l'auteur de toute incitation à proposer d'autres œuvres. Des copies uniques de documents audio, vidéo ou d'images fixes ont été gravées sur des CD, publiées sur le Web et diffusées dans le monde entier.

De nombreux écrivains et écrivaines, compositeurs et compositrices, et autres artistes chrétiens ont adopté la nouvelle technologie et aiment qu'elle leur permette d'entrer en contact plus rapidement et directement que jamais avec leur public.

Le moyen de distribution a changé, mais pas le principe du droit d'auteur. Les auteurs et les éditeurs ont des sites Web qui contiennent des formulaires d'autorisation interactifs, des formulaires de commande et des coordonnées. Même lorsqu'une œuvre est offerte au public gratuitement et sans obligation de communiquer avec l'auteur ou de l'aviser de l'utilisation de son œuvre, l'auteur conserve le droit moral de ne pas voir son œuvre défigurée, expurgée, sortie de son contexte ou utilisée pour vendre un produit ou un service. Par exemple, de nombreux auteurs veulent savoir, avant de donner leur autorisation pour la réimpression de leurs chansons ou l'enregistrement de leur musique, à quoi ressemblera la musique, qui sont les interprètes, et quel autre matériel accompagne leurs œuvres.

Documents écrits

Concernant les droits d'auteurs dans les documents écrits, notamment pour ce qui est des citations bibliques, consultez l'annexe 3 du [Guide de rédaction de l'Église Unie du Canada](#).